



2ND SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

2^e SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
47 ELIZABETH II, 1998

Bill 33

Projet de loi 33

**An Act respecting the number of
pupils that may be enrolled in a
school class**

**Loi concernant le nombre d'élèves
pouvant être inscrits dans une classe
scolaire**

Mr. Bartolucci

M. Bartolucci

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading June 8, 1998
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 8 juin 1998
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill limits the number of pupils that may be enrolled in a class in a school in Ontario. The limit depends on the grade level of the class.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi limite le nombre d'élèves qui peuvent être inscrits dans une classe scolaire en Ontario. Cette limite est fonction du niveau d'études de la classe.

**An Act respecting the number of
pupils that may be enrolled in a
school class**

**Loi concernant le nombre d'élèves
pouvant être inscrits dans une classe
scolaire**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Definitions

1. In this Act,

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

“school” means a school within the meaning of the *Education Act*; (“école”)

«conseil scolaire» Conseil au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l'éducation*. («school board»)

“school board” means a board as defined in subsection 1 (1) of the *Education Act*; (“conseil scolaire”)

«école» École au sens de la *Loi sur l'éducation*. («school»)

“special education program” means a special education program within the meaning of the *Education Act*. (“programme d'enseignement à l'enfance en difficulté”)

«programme d'enseignement à l'enfance en difficulté» Programme d'enseignement à l'enfance en difficulté au sens de la *Loi sur l'éducation*. («special education program»)

Maximum enrolment

2. (1) Despite any Act, every school board shall ensure that enrolment in classes in a school do not exceed the following number of pupils:

2. (1) Malgré toute loi, chaque conseil scolaire veille à ce que l'effectif des classes d'une école ne dépasse pas le nombre d'élèves suivant : Effectif maximal

1. In the case of a class of pupils in junior kindergarten or senior kindergarten, 17 pupils.

1. Dans le cas d'une classe d'élèves de la maternelle ou du jardin d'enfants, 17 élèves.

2. In the case of a class of pupils in grade 1, 2 or 3, 23 pupils.

2. Dans le cas d'une classe d'élèves de la 1^{re}, 2^e ou 3^e année d'études, 23 élèves.

3. In the case of a class of pupils in grade 4, 5 or 6, 26 pupils.

3. Dans le cas d'une classe d'élèves de la 4^e, 5^e ou 6^e année d'études, 26 élèves.

4. In the case of a class of pupils in grade 7 or 8, 28 pupils.

4. Dans le cas d'une classe d'élèves de la 7^e ou 8^e année d'études, 28 élèves.

5. In the case of a class of pupils in any grade beyond grade 8,

5. Dans le cas d'une classe d'élèves de toute année d'études au-delà de la 8^e année :

i. for advanced level classes, 29 pupils,

i. s'il s'agit d'une classe de niveau avancé, 29 élèves,

ii. for general level classes, 25 pupils, and

ii. s'il s'agit d'une classe de niveau général, 25 élèves,

iii. for basic level classes, 20 pupils.

iii. s'il s'agit d'une classe de niveau fondamental, 20 élèves.

Same

(2) In the case of a class that includes pupils in two or more grades in respect of which different maximum enrolments apply under subsection (1), the maximum enrolment appli-

(2) Dans le cas d'une classe qui comprend des élèves appartenant à deux années d'études ou plus à l'égard desquelles s'appliquent des effectifs maximaux différents aux termes du paragraphe (1), l'effectif maximal applicable à Idem

cable to the lower grade shall apply with respect to the class.

l'année d'études inférieure est celui qui s'applique à la classe.

Application

3. This Act does not apply with respect to a class for pupils enrolled in a special education program.

3. La présente loi ne s'applique pas aux classes prévues pour les élèves inscrits dans un programme d'enseignement à l'enfance en difficulté.

Non-application

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Entrée en vigueur

Short title

5. The short title of this Act is the *School Class Sizes Act, 1998*.

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 1998 sur la taille des classes scolaires*.

Titre abrégé